



ARRETE N° AR-250220-0115
(Domaine et patrimoine)

PERMIS DE STATIONNEMENT PROVISoire -TAXI RELAIS -
SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS
LICENCE N°3 - LICENCE N° 4
Année 2025

DEPARTEMENT DU TARN –
ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-3 et L. 2213-6 ;
- Vu le Code des transports, troisième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre 1^{er} relatif aux taxis et chapitre IV relatif aux sanctions administratives et pénales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la Commission des taxis et voitures de petite remise ;
- Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le Décret 95-935 du 17 août 1995 pris pour son application, modifié par le Décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et véhicules de petite remise lors de sa réunion du 28 janvier 2003 (dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de stationnement initiale) ;
- Vu la demande du 24 décembre 2020 de M. Vincent MAIGRET de la SARL ST-SULPICE AMBULANCES et vu l'avis du 20 novembre 2018 de M. Jonathan MOUSSEIGNE inspecteur de Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Vu les arrêtés municipaux n° AR-25013-0035 du 13 janvier 2025 relatif à l'autorisation de stationnement du taxi relai de la SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS respectivement aux licences n° 2, n° 3 et n° 4 – Année 2025 ;
- Vu l'arrêté n° AR-2502218-0112 du 18 février 2025 portant autorisation de transfert d'une licence de taxi suite à la cession de la licence n° 2 entre la SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS et la Société Taxi fonbeauzard ;
- Considérant qu'il convient de mettre à jour le véhicule utilisé dans le cadre du stationnement du taxi relais exploité par la SAR ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS ;

ARRETE

Article 1. L'arrêté n° AR-250113-0032 du 13 février 2025 est abrogé.

Article 2. Il est accordé à la SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS, demeurant 5 place du Grand Rond à Saint-Sulpice-la-Pointe (81370) titulaire des licences :

- **n° 3** qu'elle exploite avec le véhicule Toyota Verso immatriculé EQ-301-DS l'autorisation de stationner à l'emplacement matérialisé à cet effet place Jean Jaurès,
- **n° 4** qu'elle exploite avec le véhicule Mercedes Benz Viano immatriculé BH-661-CT l'autorisation de stationner à l'emplacement matérialisé à cet effet place Fontpeyre.

Aussi, en cas de panne d'un des véhicules cités ci-dessus, la SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS est autorisée à exploiter les licences n° 3 et n° 4 avec un véhicule relais, **Citroën Jumper immatriculé CE-067-LK** mis en remplacement le temps de l'immobilisation.

Tous les véhicules sont assurés auprès de la société GROUPAMA police n° 41720446Q0001.

- Article 3.** Cette autorisation **provisoire** est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout instant pour des motifs d'ordre public par l'autorité concédante.
- Article 4.** Ce permis de stationnement **provisoire** s'exerce de manière générale sous réserve du respect des conditions d'exploitation fixées par les textes précités.
- Article 5.** L'autorisation **provisoire** étant personnelle, il est interdit à son titulaire de la prêter ou de l'échanger. Par ailleurs la faculté de céder cette autorisation à titre onéreux est soumise aux dispositions de l'article L.3121.2 du Code des transports susvisé.
- Article 6.** En cas de cessation d'activité, de changement d'adresse ou de véhicule, la SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS est tenue d'en informer préalablement la Commune.
- Article 7.** Cet arrêté vaut uniquement pour l'exercice en cours, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2025.
- Article 8.** La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe décline toute responsabilité en cas d'accident survenu lors du stationnement des véhicules sur la voie publique. A cet effet l'exploitant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques de cette exploitation.
- Article 9.** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet de la Commune. Un exemplaire sera remis et notifié à la SARL ST-SULPICE AMBULANCES TAXIS.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 20 Février 2025
Pour le Maire,

Raphaël BERNARDIN,

Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.